

Département	Service	Date	1	2	3
-------------	---------	------	---	---	---

Destination Département	Partie destinée au rédacteur de l'acte CAZALERE Yvette / 162536 / TP / BM	
Service	Rédacteur de l'acte <b>Maître Bertrand MACE, soussigné, notaire associé, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée « Pascal MICHEL, Bertrand MACE, Stéphane RAMBAUD et Haroun PATEL, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial », ayant son siège à SAINT-DENIS (Réunion), 13, rue de Paris,</b>	Nombre de feuilles utilisées

Nature et date de l'acte <b>NOTORIETE DE PRESCRIPTION ACQUISITIVE DU 24 août 2018</b>	4
--	---

**SUR INTERVENTION DE :**

**1/** Monsieur Pierre Francisque **MULOT**, retraité, demeurant à LA MONTAGNE (97417), commune de SAINT DENIS (97400), 17, Allée des Calistemons, Né à la POSSESSION (97419), le 15 juillet 1946.

**2/** Monsieur Vivien Ariste **HOAREAU**, retraité, demeurant à LA MONTAGNE (97417), commune de SAINT DENIS (97400), 1, Chemin Techer, Né à la POSSESSION (97419), le 2 janvier 1950.

**LESQUELS ont, par ces présentes, déclaré :**

**I - PARFAITEMENT CONNAITRE :**

Madame Yvette **BURTER**, retraitée, épouse de Monsieur Charles **CAZALERE**, demeurant à SAINTE-MARIE (97438), 10 chemin Dattier, Flacourt, Née à SAINT-DENIS (97400), le 24 janvier 1948, Mariée à la mairie de SAINTE-SUZANNE (97441), le 22 décembre 1972, sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable. Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification. De nationalité française. Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Comparant, requérant le bénéfice des présentes, Présente à l'acte.

**II - ET QU'IL EST DE NOTORIETE PUBLIQUE ET A LEUR CONNAISSANCE PERSONNELLE :**

**1-** Que depuis plus de **TRENTE ANS (30 ans)**, avant son mariage, Madame Yvette **CAZALERE**, susnommée, qualifiée et domiciliée, a possédé, le **BIEN** ci-après désigné :

**DESIGNATION**

**A SAINTE-SUZANNE (RÉUNION) 97441, Chemin Saint-Clé,**  
Une parcelle de terre,  
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AR	609	1 CHE SAINT-CLE	00 ha 35 a 39 ca

Tel que le **BIEN** se poursuit et comporte, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être, le cas échéant, relatées aux présentes.

Département	Service	Date	1	2	3
-------------	---------	------	---	---	---

Partie destinée au rédacteur de l'acte

Feuille n°2

**Division cadastrale**

Les comparants déclarent et reconnaissent que la parcelle sus-désignée, provient de la division de l'immeuble de plus grande importance sis Commune de SAINTE-SUZANNE (97441) chemin Bagatelle Est, chemin Saint-Clé, originairement cadastré section **AR** numéro **72**, « 1 CHE SAINT-CLE », pour 04ha 40a 00ca, résultant du document d'arpentage n°**1451G**, établi par Monsieur Eugène PERRIN, géomètre-expert à SAINT-DENIS (97400), 11 rue du Mât du Pavillon, le 16 octobre 2000.

La division est celle figurant dans le tableau ci-dessous :

AVANT DIVISION			APRES DIVISION		
Section	N°	Contenance	Section	N°	Contenance
AR	72	04ha 40a 00ca	AR	604	00 ha 07 a 36 ca
			AR	605	00 ha 07 a 18 ca
			AR	606	00 ha 07 a 34 ca
			AR	607	00 ha 07 a 61 ca
			AR	608	00 ha 08 a 06 ca
			AR	609	00 ha 35 a 39 ca
			AR	610	00 ha 24 a 36 ca
			AR	611	00 ha 23 a 22 ca
			AR	612	00 ha 11 a 28 ca
			AR	613	00 ha 12 a 04 ca
			AR	614	00 ha 04 a 30 ca
			AR	615	00 ha 04 a 98 ca
			AR	616	00 ha 10 a 50 ca
			AR	617	00 ha 09 a 22 ca
			AR	618	00 ha 10 a 12 ca
			AR	619	00 ha 04 a 82 ca
			AR	620	00 ha 05 a 26 ca
			AR	621	00 ha 04 a 91 ca
			AR	622	00 ha 05 a 10 ca
			AR	623	00 ha 09 a 92 ca
			AR	624	00 ha 11 a 96 ca
			AR	625	00 ha 11 a 78 ca
			AR	626	00 ha 11 a 90 ca
			AR	627	00 ha 11 a 78 ca
			AR	628	00 ha 13 a 59 ca
			AR	629	00 ha 16 a 08 ca
			AR	630	00 ha 35 a 43 ca
			AR	631	00 ha 35 a 18 ca
			AR	632	00 ha 24 a 05 ca
			AR	633	00 ha 55 a 28 ca

Ce document d'arpentage, qui a été régulièrement visé par les services compétents du cadastre de SAINT-DENIS (Réunion), a été déposé au service de la publicité foncière compétent destiné à être publié préalablement aux présentes.

**2- Que cette possession de Madame Yvette CAZALERE, a eu lieu à titre de propriétaire, d'une façon continue, paisible, publique et non équivoque.**

**3- Que, par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil pour acquérir la propriété par prescription trentenaire sont réunies au profit de Madame Yvette CAZALERE, qui doit être considérée comme propriétaire du BIEN sus désigné.**

Département

Service

Date

1

2

3

Partie destinée au rédacteur de l'acte

Feuille n°3

**JUSTIFICATIFS**

A l'appui de leurs déclarations et attestations, il a été présenté au notaire soussigné, les documents suivants, pour y être annexés aux présentes, à savoir :

- une copie du document d'arpentage numéro 1451G en date du 16 octobre 2000 ;
- une copie du plan de partage établi par Monsieur Eugène PERRIN, géomètre-expert à SAINT-DENIS (97400), 11 rue du Mât du Pavillon ;
- Un extrait de plan cadastral ;
- une copie simple d'un acte d'attestation immobilière suite au décès de Mademoiselle Denise BURTER, décédée à SAINTE-SUZANNE (BAGATELLE) (Réunion), le 22 janvier 1996, reçu par Maître Jacques MACE, lors notaire à SAINT-DENIS (Réunion), le 26 juillet 2002, dont une copie authentique a été publiée au service de publicité foncière de SAINT-DENIS (Réunion), le 25 septembre 2002, volume 2002P, numéro 5493 ;
- une fiche personnelle du chef de Mademoiselle Denise BURTER et de Madame Yvette CAZALERE délivrée par le service de la publicité foncière de SAINT-DENIS (Réunion) le 20 juin 2018 ;
- une fiche immeuble de la parcelle sise à SAINTE-SUZANNE (97441), cadastrée section AR numéro 72 délivrée par le service de la publicité foncière de SAINT-DENIS (Réunion) le 20 juin 2018 ;
- un avis d'insertion dans le journal Le Quotidien ;
- la copie intégrale de l'acte de naissance et de mariage de Madame Yvette CAZALERE ;
- la copie intégrale de l'acte de naissance et de décès de Mademoiselle Denise BURTER.

Ces documents sont demeurés ci-annexés.

**Des déclarations ci-dessus, les comparants ont requis acte, ce qui leur a été octroyé pour servir et valoir ce que de droit.**

Le notaire soussigné a informé les comparants aux présentes des conséquences d'une fausse déclaration, et du fait que le présent acte ne constitue, pour le bénéficiaire qui invoque la possession du bien immobilier ci-dessus désigné, qu'un mode de preuve subsidiaire qui ne vaut preuve légale que tant que la preuve contraire n'a pas été rapportée.

La preuve contraire peut être rapportée dans le délai légal visé ci-après.

**REPRODUCTION PREMIER ALINEA ARTICLE 35-2 DE LA LOI N°2009-594 DU 27 MAI 2009**

Le présent acte de notoriété a été établi en application du premier alinéa de l'article 35-2 de la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer selon lequel :

*« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière. »*

**PUBLICITE FONCIERE**

Les présentes seront publiées au service de la publicité foncière de SAINT-DENIS (Réunion).

**EVALUATION**

Pour la perception des émoluments des présentes, de la taxe de publicité foncière et de la contribution de sécurité immobilière, le **BIEN** est évalué à SIX MILLE TROIS CENT CINQUANTE-DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (6 352,50 EUR).



13854\*01

**EXTRAIT D'ACTE****DIRECTION GENERALE DES  
FINANCES PUBLIQUES****N° 2651-S-SD**

(01-2018)

@internet-DGFIP

Département

Service

Date

1

2

3

*Partie destinée au rédacteur de l'acte*

Feuille n°4

**DROITS**

En fonction des dispositions de l'acte, la taxe de publicité foncière fixée par l'article 678 du Code général des impôts s'élève à la somme de :

			<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe départementale</i> 6 352,50	x 0,70 %	=	44,00
<i>Frais d'assiette</i> 44,00	x 2,14 %	=	1,00
<b>TOTAL</b>			<b>45,00</b>

**CONTRIBUTION DE SÉCURITÉ IMMOBILIÈRE**

En fonction des dispositions de l'acte, la contribution de sécurité immobilière fixée par l'article 879 du Code général des impôts s'élève à la somme minimale de 15,00 euros.

<b>Type de contribution</b>	<b>Assiette (€)</b>	<b>Taux</b>	<b>Montant (€)</b>
Contribution proportionnelle minimale	6 352,50	0,10%	15,00